

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010850-243
(200-22-091991-224)

DATE : 4 février 2026

**FORMATION : LES HONORABLES JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.
MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.
SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.**

GAÉTANE ST-LAURENT
APPELANTE – défenderesse
c.

JEAN-PHILIP RUEL
INTIMÉ – demandeur

ARRÊT

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 11 novembre 2024 par la Cour du Québec (l'honorable Nathalie Vaillant), lequel accueille la demande en dommages-intérêts compensatoires et punitifs de l'intimé pour diffamation et la condamne à payer à ce dernier 17 000\$ et 15 000\$ sous chacun de ces titres¹.

[2] L'appelante ne remet pas en question l'énoncé par la juge du droit applicable à un recours en responsabilité de cette nature, ni sa conclusion d'ordre contextuel selon laquelle elle s'est assuré préalablement de la présence d'une journaliste à la séance du conseil municipal du 5 juillet 2021, et ce, dans l'objectif avoué d'obtenir une couverture médiatique de son allocution² ».

¹ *Ruel c. St-Laurent*, 2024 QCCQ 7216 (le « jugement entrepris »).

² Jugement entrepris, paragr. 97.

[3] Cela étant, l'appelante plaide que la juge a commis des erreurs révisables sur deux questions, qu'elle qualifie de questions mixtes de fait et de droit. Premièrement, elle aurait erré en concluant qu'elle ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver les éléments constitutifs du moyen de défense qu'elle invoquait, fondé sur l'arrêt *Prud'homme c. Prud'homme*³, soit que les propos qu'elle a tenus à l'endroit de l'intimé lors de son allocution étaient véridiques et formulés dans l'intérêt public. Deuxièmement, et de façon subsidiaire, l'appelante reproche à la juge, d'une part, d'avoir erré en concluant qu'elle avait agi de façon malicieuse et en la condamnant au paiement de dommages-intérêts punitifs et, d'autre part, d'avoir également erré dans la détermination de leur *quantum*.

[4] La Cour conclut qu'il y a lieu d'accueillir l'appel partiellement, à la seule fin de réduire le montant des dommages-intérêts punitifs à 5 000\$.

Contexte

- Les parties

[5] La présentation que la juge fait des parties n'est pas contestée :

[30] M. Ruel et Mme St-Laurent sont des conseillers municipaux élus en novembre 2017. Pour M. Ruel, il s'agit d'un premier mandat. Il vient d'emménager à Tewkesbury avec sa conjointe et leurs enfants. Étant impliqué socialement depuis son adolescence dans diverses organisations, il se présente aux élections municipales afin de participer aux activités de sa nouvelle communauté.

[31] Mme St-Laurent est une personnalité connue dans la région. Elle y habite avec sa famille depuis de nombreuses années. Elle déclare avoir pris goût à la politique municipale en côtoyant les élus au fil des ans.

[32] Lors de l'élection de 2017, elle cumule 15 années d'expérience en politique municipale, ayant siégé comme conseillère pendant 11 ans et comme mairesse pendant 4 ans. Elle perd ses élections en 2009, mais demeure chef de parti jusqu'en 2017. Trois élus de son parti siégeant au conseil municipal, elle assiste, de 2009 à 2017, à toutes les réunions du conseil municipal à partir de la salle.

[33] En 2017, le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (la Municipalité) est composé du maire, monsieur Claude Lebel (M. Lebel), et de six conseillers. Cinq conseillers, y compris Mme St-Laurent et M. Lebel, se sont présentés sous la même bannière. Le sixième, M. Ruel, siège à titre de conseiller indépendant.

³ *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85.

[34] Mme St-Laurent explique avoir accepté, en 2017, de siéger comme conseillère municipale à la demande de M. Lebel. Celui-ci désire occuper la fonction de maire, alors qu'elle a déjà exercé cette charge par le passé. Elle cumule toutefois, au sein du conseil, les fonctions de mairesse suppléante et de présidente de divers comités relevant du conseil municipal.

[35] Elle possède une influence dominante sur les activités et dossiers politiques ainsi que sur ses collègues conseillers et les fonctionnaires municipaux.

[36] Les témoignages écrits de madame Marie-Ève D'Ascola (Mme D'Ascola), qui est conseillère municipale au moment des événements, et du maire M. Lebel ainsi que le témoignage lors de l'audience de madame Valérie Draws (Mme Draws), greffière de la Municipalité, confirment cette influence.

[37] M. Ruel est, quant à lui, élu à titre de conseiller indépendant pour un premier mandat. Bien qu'il soit de bonne volonté, il ne semble pas toujours saisir pleinement son rôle et les responsabilités de sa fonction de conseiller municipal ou, plutôt, les limites de celle-ci.

[38] Dès le début de son mandat, ses interventions sont nombreuses lors des séances du conseil. Dans un objectif d'efficacité et d'efficacités, il bouscule inconsciemment les us et coutumes de ses collègues.

[...]

- ***L'évènement de la séance plénière tenue virtuellement et à huis clos en avril 2021***

[6] Devant une preuve contradictoire concernant cet évènement, la juge retient la version de Mme D'Ascola, une conseillère municipale, soulignant ce qui suit :

[42] Le 12 avril 2021 se tient une séance du conseil municipal tenue en visioconférence. Devant les divergences d'opinion des conseillers sur plusieurs des sujets discutés, le maire décide de mettre fin à cette séance officielle du conseil. Il la transforme en séance plénière, désirant permettre aux conseillers d'échanger plus librement entre eux. [...]

[43] Survient alors l'incident entre Mme St-Laurent et M. Ruel.

[44] Le maire donne la parole à M. Ruel. Celui-ci débute son propos à micro fermé, faisant en sorte que personne ne l'entend. Le maire lui rappelle qu'il faut ouvrir son micro pour se faire entendre. Selon le témoignage écrit du maire, au même instant, Mme St-Laurent provoque M. Ruel en déclarant à micro ouvert « on

serait-tu bien, si cela serait tout le temps comme cela », laissant sous-entendre que le silence est plus agréable que d'écouter le conseiller Ruel.

[45] Le commentaire de Mme St-Laurent déclenche les rires moqueurs de certains participants.

[46] M. Ruel réagit de façon instantanée. Parvenant à ouvrir son micro, il lâche un sacre en direction de Mme St Laurent. La preuve à l'effet qu'il montre simultanément son poing à l'écran est contradictoire.

[47] Mme St-Laurent affirme que M. Ruel a volontairement posé un geste violent en sa direction.

[...]

[49] Le Tribunal ne peut retenir la version de Mme Draws. Les versions de messieurs Lebel et Desrosiers de même que la version de madame D'Ascola se recourent sur les éléments essentiels de l'incident et contredisent la version des faits telle que présentée par Mme Draws sur un élément essentiel.

[...]

[52] Le Tribunal considère que la version de Mme D'Ascola est la plus complète et la plus crédible dans les circonstances.

[53] En avril 2021, lorsque M. Ruel veut prendre la parole, il omet d'ouvrir son micro. Le maire lui rappelle la consigne d'ouvrir son micro pour se faire entendre de tous. Mme St-Laurent le provoque en faisant le commentaire « on serait-tu bien, si cela serait tout le temps comme cela ».

[54] Se sentant provoqué par celle-ci et les rires de ses collègues, M. Ruel réagit violemment, le poing en l'air. Il déverse la frustration qu'il accumule depuis le début de la soirée en direction de Mme St-Laurent en lâchant « crise de vache ».

[...]

[58] Au lendemain de l'incident, la preuve révèle que M. Ruel est conscient que sa réaction envers Mme St-Laurent, est inacceptable. Il cherche conseil auprès de Mme D'Ascola. Il désire rétablir la communication avec Mme St-Laurent. Mme D'Ascola lui suggère de rencontrer Mme St-Laurent pour discuter de la source des tensions qui existent entre eux en raison de leur perception différente des enjeux du conseil.

[59] M. Ruel transmet ses excuses à Mme St-Laurent par courriel le 21 avril 2021. Il lui propose de rencontrer un médiateur pour les accompagner dans une démarche visant à aplanir leur difficulté à communiquer.

[60] Interrogée à ce sujet lors du procès, Mme St-Laurent explique ne pas avoir considéré les excuses de M. Ruel comme étant sérieuses puisqu'elles sont accompagnées d'une proposition de rencontrer un médiateur. Elle ajoute ne pas avoir véritablement saisi l'utilité d'une telle proposition, n'ayant jamais eu de problème avec M. Ruel avant l'incident du 12 avril. Ce qui explique son absence de suivi à ce sujet.

[Soulignements ajoutés]

[7] Les déclarations sous serment de Mme D'Ascola et du maire Lebel (tous deux de la même formation politique que l'appelante), auxquelles la juge réfère concernant l'influence de l'appelante au sein du conseil municipal, sont par ailleurs révélatrices. Mme D'Ascola atteste de ce qui suit :

- Au cours de l'année 2021, les discussions au sein du conseil municipal étaient très tendues. [...]. Parfois le ton montait. Il est même arrivé une situation où Mme Gaétane St-Laurent s'est fâchée après moi à cause d'une divergence d'opinions et m'a sacré après devant toute l'équipe malgré que mes commentaires ont toujours été respectueux. Les tensions n'ont fait que monter au fil des semaines. Il faut savoir que d'assumer une dissidence d'opinion avec Mme St-Laurent implique un affrontement et exige que la personne soit prête à subir une forte réaction [...]⁴.

[Soulignement ajouté]

[8] Quant au maire Lebel, il atteste que :

3. [...]. De mon souvenir, les excuses de M. Ruel n'ont pas tardé à venir. Si je me souviens bien, il s'est rétracté séance tenante. À partir de ce fait, j'ai tenté de préserver la collégialité dans le Conseil en proposant à Mme St-Laurent de bien vouloir accepter les excuses de M. Ruel. J'ai d'ailleurs suggéré à plusieurs reprises qu'elle y consente. Face à mes requêtes en ce sens, Mme Saint-Laurent est toujours demeurée inflexible. Elle m'a même demandé expressément que je prenne des sanctions à l'encontre de M. Ruel, ce que j'ai refusé de faire.

Mme Saint-Laurent m'a révélé être fortement opposée aux visions de développement de M. Ruel. En effet, M. Ruel s'était objecté à un projet de

⁴ Déclaration sous serment de Mme D'Ascola datée du 4 octobre 2023.

développement dans le secteur de Tewkesbury, ce que Mme Saint-Laurent, en tant que présidente du CCU, n'avait guère apprécié.

[...] ⁵

[Soulignement ajouté]

- ***L'allocution de l'appelante lors de la séance régulière publique du 5 juillet 2021***

[9] Voici l'allocution prononcée par Mme St-Laurent au début de la séance publique du conseil le 5 juillet 2021 et qui est au cœur du litige :

Chères citoyennes et chers citoyens, toutes mes années en politique – dont un mandat à titre de mairesse – ne m'auront jamais préparée à faire la déclaration que je m'appête à vous faire. Je sollicite donc votre indulgence et votre écoute la plus attentive.

Si aujourd'hui je prends la parole, c'est entre autres parce que je crois que mon témoignage peut profiter à d'autres personnes.

Les faits sont les suivants : lors de la séance plénière du conseil municipal du 12 avril 2021 en présence de tous mes collègues du conseil ainsi que des employés de la municipalité et de notre directeur général, des insultes dégradantes et intimidantes ont été proférées à mon endroit. Ces propos furent également accompagnés d'un geste évoquant la violence physique envers ma personne.

Aujourd'hui je me dois de prendre la parole même si des procédures sont en cours car une fuite a engendré des questionnements et des rumeurs qui sont aussi toxiques que ce que j'ai vécu initialement.

L'origine de cette fuite est une intervention du conseiller du district 4 – M. Jannick Duchesne – lors de la séance du conseil du (10 mai 2021 concernant l'exclusion de Jean-Philippe Ruel des séances plénières du conseil.

Si le conseiller du district 2, Jean-Philipp Ruel, est toujours effectivement exclu des pléniers, c'est qu'il est la personne responsable de l'agression que je dénonce aujourd'hui et qui fait l'objet des plaintes auxquelles je viens de faire référence.

Les institutions ne changent pas aussi rapidement que nos valeurs et nos mœurs et c'est ce qui fait que je me retrouve aujourd'hui, après avoir vécu l'humiliation et avoir porté plainte, contrainte de fréquenter celui dont je dénonce les propos et les gestes maintenant que les réunions du conseil reprennent en présentiel. Une situation très difficile pour moi que je me dois de dénoncer.

⁵ Déclaration sous serment de M. Claude Lebel, datée du 4 octobre 2023.

Par ma prise de parole, je désire briser le tabou et l'invitation au silence que l'on fait encore aujourd'hui aux victimes qui sont trop souvent des femmes ou des personnes d'âge mûr.

Cette invitation au silence, à la résignation et, au final, à une acceptation de la violence verbale et des gestes d'intimidation, c'est une invitation que je refuse aujourd'hui en prenant la parole devant vous.

J'invite toutes les personnes vivant une situation similaire à dénoncer les insultes dégradantes, l'intimidation et les gestes invoquant la violence et je souhaite que notre municipalité puisse se doter d'une culture et de mécanismes pouvant éviter à d'autres ce que je vis actuellement.

[Reproduction exacte]

[10] Les principaux constats de la juge concernant les circonstances de cette allocution sont les suivants :

[63] Tout conseiller municipal qui désire entretenir ses collègues et les membres de l'assistance sur un sujet d'intérêt peut, avec l'accord du maire, prendre la parole en début de conseil.

[64] Une deuxième prise de parole des conseillers est également prévue à la fin de la séance, une fois l'ordre du jour épuisé.

[...]

[66] Quelques minutes avant le début de la séance de juillet, Mme St-Laurent informe le maire qu'elle entend prendre la parole.

[67] M. Lebel confirme dans son témoignage écrit que Mme St-Laurent lui fait cette annonce dans les minutes qui précèdent le début du conseil. Elle l'informe avoir convié les journalistes. Il précise qu'elle lui demande « *expressément* » de garder cette information confidentielle.

[68] Lors de son allocution, Mme St-Laurent dénonce « *l'agression dont elle se dit avoir été victime* » en avril 2021. Elle justifie devoir s'exprimer publiquement à ce sujet, considérant l'éventuel retour de son « *agresseur* » aux séances de travail du conseil.

[...]

[98] Une fois son allocution et la pause décrétée par le maire terminées, la majorité des citoyens présents lors de l'allocution de Mme St Laurent quittent la salle. Ce départ après la fin de son allocution favorise la thèse selon laquelle Mme St Laurent s'est assurée d'avoir un auditoire.

[...]

[106] Suivant la déclaration pour valoir témoignage du maire Lebel, le Tribunal retient que M. Ruel désire effectivement répondre à Mme St Laurent le soir du 5 juillet.

[107] Le Tribunal retient de la preuve qu'à l'épuisement de l'ordre du jour de la séance du 5 juillet, il demande un droit de réplique au maire. Celui-ci lui refuse, alors que les règles de régie interne du conseil lui aurait permis. Le maire justifie son refus par le fait qu'il considère alors que M. Ruel « *avait déjà suffisamment causé de mal* ».

Analyse

- La diffamation et la défense présentée par l'appelante

[11] Dans l'arrêt *Prud'homme*⁶, la Cour suprême fait le point sur le régime civiliste québécois en matière de diffamation :

32 Le droit civil québécois ne prévoit pas de recours particulier pour l'atteinte à la réputation. Le fondement du recours en diffamation au Québec se trouve à l'art. 1457 C.c.Q. qui fixe les règles générales applicables en matière de responsabilité civile. Ainsi, dans un recours en diffamation, le demandeur doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un préjudice, d'une faute et d'un lien de causalité, comme dans le cas de toute autre action en responsabilité civile, délictuelle ou quasi délictuelle.

33 Pour démontrer le premier élément de la responsabilité civile, soit l'existence d'un préjudice, le demandeur doit convaincre le juge que les propos litigieux sont diffamatoires. Le concept de diffamation a fait l'objet de plusieurs définitions au fil des années. De façon générale, on reconnaît que la diffamation « consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables ».

[...]

35 Cependant, des propos jugés diffamatoires n'engageront pas nécessairement la responsabilité civile de leur auteur. Il faudra, en outre, que le demandeur démontre que l'auteur des propos a commis une faute. Dans leur traité, *La responsabilité civile* (5^e éd. 1998), J.-L. Baudouin et P. Deslauriers

⁶ *Prud'homme c. Prud'homme*, supra, note 3.

précisent, aux p. 301-302, que la faute en matière de diffamation peut résulter de deux types de conduites, l'une malveillante, l'autre simplement négligente [...]

[...]

37 Ainsi, en droit civil québécois, la communication d'une information fautive n'est pas nécessairement fautive. À l'inverse, la transmission d'une information véridique peut parfois constituer une faute. On retrouve là une importante différence entre le droit civil et la common law où la fausseté des propos participe du délit de diffamation (*tort of defamation*). Toutefois, même en droit civil, la véracité des propos peut constituer un moyen de prouver l'absence de faute dans des circonstances où l'intérêt public est en jeu.

[Soulignements et caractères gras ajoutés]

[12] La juge a conclu que les propos tenus par l'appelante étaient diffamatoires⁷, que cette dernière a commis une faute⁸ et que l'intimé en a subi un préjudice⁹.

[13] Tel que déjà mentionné, devant la juge, l'appelante a tenté de prouver son absence de faute en invoquant l'un des moyens reconnus dans l'arrêt *Prud'homme*, soit la *vérité* de ses propos, et qu'elle les a formulés dans *l'intérêt public*¹⁰.

[14] Comme le souligne la Cour suprême dans *Prud'homme*, l'appréciation de la faute demeure dans tous les cas une question contextuelle de faits et de circonstances¹¹. Notre Cour le rappelait dans l'arrêt *Genex*¹², la référence à « l'émission » dans l'extrait suivant pouvant être remplacée aux fins qui nous occupent par « l'allocation » :

[38] Par ailleurs, comme le mentionne le juge Sénécal, cité avec approbation par la Cour suprême dans *Prud'homme*, l'analyse des propos reprochés doit se faire dans la globalité de l'émission où ils ont été exprimés et non en examinant des phrases, chirurgicalement extraites de l'ensemble, comme l'ont fait les intimés tant devant nous que devant le juge de première instance. De même, il faut tenir compte de l'occasion qui suscite le commentaire. Bref, il faut tenir compte de tout

⁷ Jugement entrepris, paragr. 88-90.

⁸ *Id.*, paragr. 91-104.

⁹ *Id.*, paragr. 111-127.

¹⁰ *Prud'homme c. Prud'homme*, *supra* note 3, paragr. 37.

¹¹ *Id.*, paragr. 38.

¹² *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201 (demande d'autorisation d'appeler à la Cour suprême rejetée, 2011 CanLII 12174 (CSC)).

le contexte entourant la tenue des propos pour déterminer s'ils constituent une faute : (...).

[Soulignements ajoutés]

[15] Cela dit, le fardeau de démonstration de la véracité des propos contenus dans l'allocution et qu'ils ont été formulés dans l'intérêt public incombait à l'appelante, ces exigences étant cumulatives. Voyons ce qu'il en est.

- ***L'intérêt public***

[16] Il ne sera pas nécessaire pour la Cour de s'étendre sur le critère de l'intérêt public puisque l'absence d'erreur révisable de la juge dans l'appréciation du critère de la véracité permet de sceller le sort de l'appel. Certains commentaires sont néanmoins opportuns.

[17] Pour justifier que son allocution était dans l'intérêt public, l'appelante, dans son exposé et lors de l'audience, insiste sur le fait que les citoyens de la municipalité étaient « en droit de connaître l'attitude avec laquelle un élu accomplit les fonctions pour lesquelles il a été mandaté¹³ », ainsi que « sa personnalité, son savoir-être, sa capacité à entrer en relation avec autrui et son aptitude à prendre part à la démocratie de manière équilibrée et respectueuse, particulièrement à l'égard de ses adversaires politiques¹⁴ ». Or, si c'était bien là le sujet d'intérêt public au cœur de son allocution du 5 juillet 2021, il est à se demander pourquoi l'appelante a escamoté les faits suivants :

- l'intimé a regretté ses propos dès après la séance à huis clos du mois d'avril 2021, voire séance tenante¹⁵;
- l'intimé lui a transmis un courriel d'excuse, avec copie conforme à tous les membres présents lors de la séance à huis clos d'avril 2021¹⁶;
- il lui a proposé de recourir à un médiateur pour aplanir les difficultés de communication au sein du conseil, ce à quoi elle n'a donné aucune suite;
- alors qu'elle réfère à des « procédures en cours », l'appelante ne mentionne pas que ses plaintes auprès des forces policières et à la Commission municipale du Québec concernant les faits et gestes de l'intimé n'ont pas été retenues.

¹³ Exposé de l'appelante, paragr. 47.

¹⁴ *Id.*, paragr. 48.

¹⁵ Déclaration solennelle de M. Claude Lebel, *supra*, note 5.

¹⁶ Courriel P-2 (force est de constater que le ton de ce courriel est fort respectueux).

[18] Ces faits incontestés étaient pourtant fort pertinents afin de permettre aux citoyens de la municipalité de se faire une idée éclairée et plus complète de « l'attitude » avec laquelle l'intimé « accomplit les fonctions pour lesquelles il a été mandaté », de « sa personnalité, son savoir-être, sa capacité à entrer en relation avec autrui et son aptitude à prendre part à la démocratie de manière équilibrée et respectueuse ».

[19] Cela nous amène au critère suivant.

- **La véracité**

[20] La juge, qui a vu et entendu les témoins¹⁷, note au passage que les explications données par l'appelante pour « justifier sa prise de parole publique sont pour le moins ténues¹⁸ ». Elle retient de la preuve que cette dernière a en quelque sorte instrumentalisé la séance publique du 5 juillet 2021 pour « prioriser ses intérêts personnels¹⁹ », assouvir son insatisfaction²⁰ et procéder, sans prévenir quiconque, à une « attaque personnelle²¹ » contre l'intimé en raison de propos tenus par ce dernier lors d'une séance du conseil tenue virtuellement et à huis clos trois (3) mois plus tôt²². La juge ajoute que l'appelante a présenté les faits de façon « biaisée²³ » et « incorrecte²⁴ » afin de faire perdre à l'intimé « l'estime et la considération de ses collègues conseillers, des employés municipaux et des citoyens²⁵ », le tout affectant fatalement la véracité de son propos.

[21] Ces conclusions de la juge correspondent à ce que le juge Senécal, cité avec approbation par la Cour suprême dans l'arrêt *Prud'homme*²⁶, décrivait comme une faute diffamatoire dans *Beudoïn c. La Presse*²⁷ :

Les mots doivent d'autre part s'interpréter dans leur contexte. Ainsi, « il n'est pas possible d'isoler un passage dans un texte pour s'en plaindre, si l'ensemble jette un éclairage différent sur cet extrait ». À l'inverse, « il importe peu que les éléments qui le composent soient véridiques si l'ensemble d'un texte divulgue un message opposé à la réalité ». On peut de fait déformer la vérité ou la réalité par des demi-vérités, des montages tendancieux, des omissions, etc. « Il faut considérer un

¹⁷ Sous réserve de ceux dont seule la déclaration sous serment a été produite.

¹⁸ Jugement entrepris, paragr. 96.

¹⁹ *Id.*, paragr. 85.

²⁰ *Id.*, paragr. 103.

²¹ *Id.*, paragr. 78.

²² *Id.*, paragr. 136.

²³ *Id.*, paragr. 80, 81 et 84.

²⁴ *Id.*, paragr. 104.

²⁵ *Id.*, paragr. 88.

²⁶ *Prud'homme c. Prud'homme*, *supra*, note 3, paragr. 34.

²⁷ *Beudoïn c. La Presse*, 1997 CanLII 8365 (QC CS).

article de journal ou une émission de radio [ou une allocution] comme un tout, les phrases et les mots devant s'interpréter les uns par rapport aux autres. »

[Soulignements ajoutés]

[22] Cela étant, pour avoir gain de cause, l'appelante devait convaincre que les conclusions et inférences de la juge concernant sa faute découlent d'une erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve. La Cour résume ainsi ce qu'est une erreur manifeste et déterminante dans l'arrêt *Gercotech*²⁸, ainsi que son rôle :

[8] D'autre part, rappelons ce qu'est une erreur « manifeste et déterminante », soit la norme d'intervention à l'égard des questions de fait, ou mixtes de fait et de droit :

a) une erreur est « manifeste » lorsque le plaideur peut l'identifier « avec une grande économie de moyens, sans que la chose ne provoque un long débat de sémantique, et sans qu'il soit nécessaire de revoir des pans entiers d'une preuve documentaire et testimoniale qui est partagée et contradictoire... »; c'est une erreur « that is obvious », qui peut être « montrée du doigt » et qui tient « non pas de l'aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l'œil »;

b) une erreur manifeste est « déterminante » lorsqu'elle a un impact « fatal » sur une conclusion de fait, ou mixte de fait et de droit, lorsqu'elle « fait obstacle, de manière dirimante, à la conclusion du juge sur une question de fait et qu'elle est de nature à influencer sur l'issue du litige »; pour démontrer une telle erreur, le plaideur ne doit pas se limiter à « ... pull at leaves and branches and leave the tree standing. The entire tree must fall ».

[9] Il n'appartient donc pas à une cour d'appel de refaire le procès, ce à quoi les appelants nous invitent en l'espèce. Les juges Iacobucci et Major le rappelaient comme suit pour la majorité dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen* :

18. Le juge de première instance est celui qui est le mieux placé pour tirer des conclusions de fait, parce qu'il a l'occasion d'examiner la preuve en profondeur, d'entendre les témoins de vive voix et de se familiariser avec l'affaire dans son ensemble. Étant donné que le rôle principal du juge de première instance est d'apprécier et de soupeser d'abondantes quantités d'éléments de preuve, son expertise dans son domaine et sa connaissance intime du dossier doivent être respectées.

²⁸ *Gercotech inc. c. Kruger inc. Master Trust (CIBC Mellon Trust Company)*, 2019 QCCA 1168.

[10] Enfin, est-il besoin de rappeler que c'est la partie appelante qui porte le lourd fardeau de démonstration d'une erreur révisable.

[Soulignements ajoutés; renvois omis]

[23] Dans l'arrêt *Layne Christensen Company*²⁹, la Cour précise que la règle d'intervention en appel à l'égard des présomptions et inférences que le juge des faits tire de la preuve est la même que pour toute autre question de fait³⁰, citant au passage l'extrait suivant de l'arrêt *Housen*³¹ de la Cour suprême :

73. Il ne faut pas conclure de ces passages des motifs majoritaires dans *Housen* que les inférences de fait tirées par le premier juge échappent à la révision même lorsqu'elles ne sont pas étayées par la preuve. Il ne faut pas non plus en déduire que leur révision en appel se limite à un examen des conclusions relatives à des faits prouvés directement sur lesquelles elles sont fondées et du raisonnement à l'issue duquel elles ont été tirées.

74. Je m'explique. Il n'est pas rare que des inférences différentes puissent raisonnablement être tirées des faits que le juge de première instance a tenus pour directement établis. L'examen en appel consiste à déterminer si les inférences du juge sont "raisonnablement étayées par la preuve". Si elles le sont, le tribunal de révision ne peut soupeser la preuve à nouveau en substituant à l'inférence raisonnable retenue par le juge sa propre inférence tout aussi convaincante, sinon plus. Là encore, cette règle fondamentale est parfaitement compatible avec les motifs majoritaires et ceux de la minorité dans *Housen*.

[Les soulignements sont dans le texte]

[24] En l'espèce, l'appelante ne relève pas son fardeau. D'autant plus qu'attirer l'attention de la Cour sur des éléments de la preuve sur lesquels elle estime que la juge n'a pas donné suffisamment de poids ne suffit pas à démontrer la présence d'une erreur manifeste et déterminante lorsque les déterminations du juge des faits trouvent appui dans la preuve³², ce qui est le cas ici.

[25] Enfin, dans son mémoire et lors de l'audience, l'appelante affirme que devant le résultat de ses plaintes auprès des autorités policières et de la Commission municipale du Québec, il « ne lui restait que sa liberté d'expression » pour dénoncer le geste de l'intimé.

²⁹ *Layne Christensen Company c. Forages LBM inc.*, 2009 QCCA 1514.

³⁰ *Id.*, paragr. 36.

³¹ *Housen c. Nicholaisen*, 2002 CSC 33.

³² *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14, paragr. 33; dans le même sens, voir *Nelson (City) c. Mowatt*, 2017 CSC 8, par. 38.

[26] Bien que dans une action en diffamation contre un élu municipal la liberté d'expression revêt une « singulière importance³³ », rappelons que cette liberté d'expression n'est toutefois pas absolue³⁴ et qu'elle est limitée, entre autres par les exigences du droit d'autrui à la protection de sa réputation³⁵. Or, au regard de l'ensemble des circonstances, la conclusion de la juge que l'appelante a franchi cette limite mérite déférence.

- ***Les dommages-intérêts punitifs***

L'attribution des dommages punitifs

[27] Par son moyen subsidiaire, l'appelante reproche à la juge d'avoir commis une erreur sur une question mixte de fait et de droit en la condamnant à des dommages punitifs, essentiellement parce que, selon elle, la preuve ne soutient pas qu'elle ait été animée d'une intention malicieuse. Ainsi, elle ne reproche pas à la juge de s'être mal dirigée en droit, mais remet à nouveau en question son appréciation de la preuve.

[28] La juge attribue des dommages punitifs à l'intimé pour les motifs essentiels suivants :

[134] Pour le Tribunal, une personne raisonnable placée dans la même situation que Mme St-Laurent, aurait su évaluer le tort que pouvaient causer les propos tenus à l'endroit de M. Ruel.

[...]

[138] Le Tribunal retient du témoignage de Mme St-Laurent qu'il a été de tout temps son intention de rendre public l'incident survenu entre elle et M. Ruel. Tout comme il lui importe de communiquer l'information au plus grand nombre de personnes possible.

[139] Le Tribunal rejette l'argument que présente Mme St Laurent au début de son allocution, soit que son propos est d'intérêt public.

[140] Le Tribunal est plutôt d'avis que celle-ci a trituré les faits relatés dans son allocution et mis l'accent sur le vocabulaire utilisé pour dénoncer publiquement M. Ruel dans l'objectif de le faire mal paraître publiquement auprès des membres de la communauté, et ce, à la veille des élections municipales de novembre 2021.

³³ *Prud'homme c. Prud'homme*, supra, note 3, paragr. 42.

³⁴ *Id.*, paragr. 43.

³⁵ *Ibid.*

[141] De plus, les deux plaintes logées auprès des différents organismes pouvant intervenir et sanctionner M. Ruel pour son geste à son endroit n'ayant pas donné le résultat escompté, Mme St Laurent décide de prendre en main la situation en planifiant, organisant et livrant sa dénonciation devant public.

[142] Désirant que sa dénonciation ait une répercussion à grande échelle, Mme St-Laurent planifie soigneusement l'impact qu'aura son intervention sur le public en convoquant une journaliste à la séance du conseil.

[143] Dans les circonstances, M. Ruel est justifié de réclamer des dommages punitifs.

[29] Ces conclusions et inférences factuelles trouvent aussi appui dans la preuve et sont à l'abri d'une intervention.

Le quantum des dommages-intérêts punitifs

[30] La juge accorde 17 000\$ à l'intimé à titre de dommages-intérêts compensatoires, et 15 000\$ de dommages-intérêts punitifs.

[31] Nulle part dans le jugement, la juge ne mentionne ou n'explique comment elle en arrive à ce montant au regard du critère de l'article 1621 C.c.Q., selon lequel le montant des dommages-intérêts punitifs doit tenir compte de l'étendue de la réparation à laquelle le débiteur est déjà tenu envers le créancier.

[32] Il s'agit là d'une omission de considérer un facteur juridique pertinent et d'en discuter, ce qui justifie la Cour d'intervenir.

[33] Compte tenu du montant des dommages-intérêts compensatoires accordés par la juge, que l'intimé n'a pas remis en cause, des critères applicables et de l'ensemble des circonstances, la Cour conclut qu'un montant de 5 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs est approprié.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[34] **ACCUEILLE** partiellement l'appel, à la seule fin de modifier ainsi le paragraphe 148 du jugement entrepris :

[148] **CONDAMNE** la défenderesse, madame Gaétane G. St-Laurent à payer, au demandeur, monsieur Jean-Philip Ruel, 5 000 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date du présent jugement.

[35] **LE TOUT** sans frais de justice, compte tenu du résultat mitigé de l'appel.

JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.

MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

Me Guillaume Renaud
Me Amélie Savard
THERRIEN COUTURE JOLICŒUR
Pour l'appelante

Me Félicia Vachon
Me Ariane-Sophie Blais
LANGLOIS AVOCATS
Pour l'intimé

Date d'audience : 15 janvier 2026